

ration ministérielle. La Chambre consent-elle à ce que le député de Joliette prenne la parole?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Roch La Salle (Joliette): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas contrecarrer les ententes qui ont été conclues cet avant-midi entre les partis. Toutefois, on a dit que tous les députés avaient été mis au courant, par les «house leaders», des amendements à être présentés par le ministre de l'Agriculture (M. Olson). Or, je dois dire que je ne suis pas au courant de ces amendements, et si, pour quelque raison, on demandait le consentement unanime, je voudrais connaître les amendements avant de permettre à la Chambre de prendre une décision unanime relative à ce bill.

[Traduction]

M. l'Orateur: De toute évidence, le député a soulevé cette question à bon droit; nous nous heurterons à un véritable problème, si jamais ce genre d'amendement était présenté par le ministre de l'Agriculture (M. Olson). Il va de soi que s'il y avait lieu, à un moment donné, d'obtenir le consentement unanime de la Chambre, tout député, y compris le député de Joliette, pourrait formuler une objection.

L'hon. M. MacEachen: En réponse à l'intervention faite tout à l'heure par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je tiens à faire remarquer que j'accepte bien volontiers cette modification à la fin du troisième paragraphe de la motion, conformément à ce qui a été proposé par le député.

M. l'Orateur: La motion s'énonce donc ainsi:

Que, lors de la reprise de l'étude du Bill C-176 tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, dans la présente séance, la Chambre aborde d'abord l'étude des motions (1), (5) et (22), y compris tout amendement y proposé, puis tout amendement qui pourrait être proposé à l'article (18) du bill et ensuite la motion numéro (27) et tout amendement qui pourrait y être proposé.

Après avoir consacré, s'il y a lieu, quatre-vingt-dix minutes, à l'étude de chacun des cas prévus à l'alinéa (1) de la présente motion, toutes les questions nécessaires en vue de mettre un terme aux délibérations sur l'affaire ou les affaires en cause seront mises aux voix sur-le-champ et tout scrutin par appel nominal exigé sera différé.

Si l'étude des questions énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus se termine avant dix heures, la Chambre reviendra à la motion numéro (2) et procédera ensuite à l'étude des autres motions dans l'ordre indiqué au Feuilleton des Avis, pourvu que le temps consacré à l'une quelconque de ces motions ne dépasse pas quatre-vingt-dix minutes.

Que, lors de l'étude ultérieure de l'étape du rapport dudit bill, aucun député ne puisse prendre la parole pendant plus de dix minutes en aucun temps;

À dix heures ce soir, M. l'Orateur mettra aux voix sur-le-champ et successivement toutes les questions nécessaires en vue de disposer de l'étape du rapport dudit bill.

Après avoir disposé de l'étape du rapport dudit bill, la Chambre abordera sur-le-champ l'étude de l'étape de la troisième lecture et de l'adoption dudit bill et continuera de siéger jusqu'à la fin des délibérations y afférentes et, au cours de ces délibérations, aucun député ne pourra prendre la parole pendant plus de vingt minutes en aucun temps.

La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Adoptée.

[M. l'Orateur.]

• (2.30 p.m.)

L'AGRICULTURE

LE LAIT—LES PRÉLÈVEMENTS RELATIFS AU LAIT ET À LA CRÈME DE TRANSFORMATION

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je désire informer la Chambre d'une modification importante qu'on apporte à la politique de la Commission canadienne du lait relative au prélèvement effectué sur les paiements versés aux producteurs de lait et de crème de transformation. Cette mesure améliorera encore les recettes des producteurs laitiers.

On s'est interrogé sur la nécessité d'avoir un taux de prélèvement plus élevé sur les livraisons en excédent du contingent, dans une situation où la production de beurre, au cours de la présente année, est légèrement inférieure aux besoins du Canada.

À ce sujet, la Commission canadienne du lait a consulté longuement les associations de producteurs. L'avis général est que si l'on veut que la gestion de l'offre, dans laquelle s'est engagée l'industrie laitière et qui a été grandement profitable aux producteurs cette année, fonctionne efficacement, il serait bon qu'un prélèvement suffisamment élevé soit appliqué au moment voulu afin d'empêcher la surproduction. Cependant, à titre de mesure spéciale dans les circonstances actuelles, les programmes de paiements aux producteurs seront modifiés afin de permettre aux producteurs une marge de livraison en excédent de leurs contingents, avant que ne soit appliqué le taux de prélèvement de dépassement du contingent.

Dans les provinces soumises au régime des contingents de vente, les prélèvements sont effectués sur les paiements aux producteurs et sont basés sur leurs contingents de vente. Ce régime s'applique actuellement à l'Ontario, au Québec et, depuis le 1^{er} décembre, à l'Île du Prince-Édouard. Dans ces provinces, les modifications aux programmes permettront aux producteurs de dépasser de 10 p. 100 leur contingent avant que ne soit appliqué le prélèvement de dépassement du contingent.

M. Horner: C'est tout simplement un appât électoral.

L'hon. M. Olson: Ailleurs, les prélèvements sont effectués sur les paiements de subvention, basés sur le contingent subventionné de chaque producteur.

Si toutes les provinces avaient adopté le régime des contingents de vente, le total des contingents subventionnés du pays équivaldrait à environ 70 p. 100 de tous les contingents de vente. Pour cette raison, une tolérance plus grande sera permise pour les livraisons en excédent du contingent lorsque le prélèvement est effectué sur les paiements de subvention. La modification permettra aux producteurs des provinces non assujetties au contingentement de la vente de dépasser de 30 p. 100 leur contingent subventionné avant que ne soit appliqué le taux de prélèvement de dépassement du contingent.

M. Horner: N'oubliez pas les éleveurs de moutons. Ils veulent obtenir de nouveau leur subvention.

L'hon. M. Olson: Cette disposition s'appliquera au lait et à la crème de transformation.

Permettez-moi de souligner qu'il s'agit là d'une mesure spéciale qui sera appliquée jusqu'au 31 mars prochain, et il ne faudrait pas que les producteurs de lait en déduisent qu'une mesure semblable sera prise l'an prochain.

M. Horner: Cette annonce est faite juste pour les élections. Le ministre devrait verser de nouveau la subvention